



REGLEMENT DU CIMETIERE

BOUSSIÈRES

25320

Nous, Maire de la commune de Boussières

Vu le décret du 23 Prairial an XII concernant les sépultures

Vu le Code des communes,

En vue d'assurer le bon ordre, le décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, arrêtons :

Article 1^{er} - *Dispositions générales*

1-1 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation du maire.

1-2 Peuvent être inhumés dans le cimetière communal :

- ❖ Les personnes décédées sur le territoire communal
- ❖ Les personnes domiciliées dans la commune
- ❖ Les ascendants ou descendants directs des personnes domiciliées dans la commune
- ❖ Les personnes ayant une sépulture de famille avec des places disponibles.

1-3 Les corps sont inhumés dans des terrains concédés

1-4 L'achat de concession est strictement réservé :

- ❖ Aux personnes domiciliées dans la commune
- ❖ Aux ayant cause pour les personnes décédées pouvant être inhumées dans le cimetière communal.

1-5 Les concessions sont trentenaires ou perpétuelles

1-6 Après l'expiration de la concession, les titulaires de la concession ou les ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans suivant son expiration, le terrain concédé retournera dans le domaine communal et les familles seront mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

1-7 Les concessions pour caveaux sont perpétuelles. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre d'emplacements déclarés lors de sa construction. La propriété d'un caveau ne se remet qu'aux héritiers naturels du concessionnaire, à l'exclusion des tiers, fussent-ils légataires universels.

1-8 Une concession ne peut recevoir plusieurs corps dans les cas suivants :

- ❖ Si le délai légal s'est écoulé depuis la précédente inhumation
- ❖ Si la concession est prévue pour recevoir une inhumation supplémentaire.

Article 2 - *Emplacement des concessions*

2-1 La partie droite du cimetière est réservée aux concessions pour les tombes avec entourage, la partie gauche aux caveaux.

2-2 Les caveaux et tombes sont construits dans l'ordre des emplacements

2-3 Chaque concession comprend :

❖ Un terrain de 2m² (2x1m) sur lequel peut être creusé une fosse de 1,50 à 1,80m de profondeur, selon que la fosse est prévue pour 1 ou 2 corps.

2-4 Les terrains concédés sont séparés par une bande de 0,50m de large.

2-5 Les rangées de sépultures sont séparées par une allée d'1m de large.

Article 3 - *Monument funéraire*

3-1 Les monuments funéraires doivent respecter les dispositions suivantes :

❖ La construction doit être réalisée dans l'emprise de la concession, mais des aménagements peuvent être réalisés sur une bande de 0,20m de large de part et d'autre du terrain concédé.

❖ La hauteur totale du monument ne doit pas dépasser 1,50m.

❖ La plantation des arbres de haute tige et d'arbustes est interdite.

Article 4 - *Travaux*

4-1 Tout intervenant pour inhumer ou construire un monument doit faire délimiter sa concession par un représentant de la commune.

4-2 Tous travaux ne peuvent être entrepris ou exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour leur réalisation.

4-3 Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par un fossoyeur ou une entreprise de marbrerie choisie par la famille.

4-4 Les pierres utilisées pour la construction des monuments doivent être apportées sciées et polies.

4-5 Aucun dépôt de matériaux n'est toléré dans l'enceinte du cimetière.

4-6 La réparation des dommages causés lors des travaux devra être réalisée sans délai. Les abords du monument devront être remis en état après l'achèvement des travaux.

Article 5 - *Entretien*

5-1 Les tombes et monuments funéraires doivent être entretenus en bon état de conservation, de solidité et de propreté par les familles des défunts.

5-2 Toute pierre tumulaire brisée ou tombée doit être remise en état.

5-3 Les entourages métalliques doivent être conservés dans un bon état de solidité et de propreté.

Article 6 - *Caveau d'attente*

6-1 Le caveau d'attente n'est destiné qu'aux personnes pouvant être inhumées dans le cimetière communal.

6-2 Son occupation est gratuite pendant 30 jours. Passé ce délai, les ayants cause acquitteront auprès de la commune une somme de 30Frs par jour supplémentaires d'occupation.

Article 7 - Ossuaire

7-1 Un ossuaire est affecté à perpétuité pour la ré-inhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions reprises ou terrains communs.

Article 8 - Application

8-1 En cas de non respect du présent règlement, les concessionnaires ou las ayant droit s'exposent aux procédures légales que la commune pourra leur intenter.

8-2 Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1992, toutes dispositions antérieures étant abrogées.

A Boussières, le

Le Maire

